

Exp. ; EOS – ELR – Accises Boulevard Roi Albert II, 33 bte 37-1030 Bruxelles

Votre courrier du Votre référence - Notre référence : Annexe(s) : D. A. 010.667

Page 1/2

Bruxelles, le 11 avril 2019

## Produits à base de cannabis - autres tabacs à fumer

Récemment, des produits à fumer à base de plantes et contenant du cannabidiol (CBD) ainsi qu'une certaine teneur en tetrahydrocannabinol (THC) ont été mis sur le marché.

Il s'agit de produits à base de végétaux, de plantes aromatiques ou de fruits – en l'occurrence des fleurs séchées de chanvre - ne contenant pas de tabac et pouvant être consommés au moyen d'un processus de combustion.

Ces produits destinés à être fumés et dont la teneur en THC est inférieure à 0,2 % sont considérés comme "autres tabacs à fumer" et sont, dès lors, taxés comme tels.

Par conséquent, les emballages de ces produits ne doivent pas seulement être munis d'un signe fiscal mais doivent également satisfaire à toutes les prescriptions de la législation en matière d'accise relatives aux autres tabacs à fumer.

De plus, ils doivent aussi satisfaire aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté royal du 5 février 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des produits du tabac.

## Attention:

\* Malgré le fait que le cannabidiol est reconnu comme un médicament, ces produits destinés à être fumés contenant du cannabidiol <u>ne sont pas</u> en tant que tels à considérer comme des <u>médicaments</u> étant donné que leurs effets se limitent à une simple modification des fonctions physiologiques de l'homme sans avoir une influence bénéfique directe ou indirecte sur la santé humaine et dont l'administration, à des fins purement récréatives, n'est destinée ni à prévenir ni à guérir une pathologie.



Myriam Godart

Tél.: +32 (0)257 634 75

E-mail: myriam.godart@minfin.fed.be E-mail: service: da.lex.acc@minfin.fed.be



Consultez votre dossier en ligne sur www.myminfin.be



- \* Si la teneur en THC est supérieure ou égale à 0,2 %, ces produits sont à considérer comme des stupéfiants et par conséquent, leur mise sur le marché est interdite.
- \* Les produits à base de cannabis non destinés à être fumés tels que les huiles, les compléments alimentaires, les aliments, les produits cosmétiques ne sont pas à considérer comme « autres tabacs à fumer ».

